

**Loi
(8700)**

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (D 3 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 416, al. 2 et al. 3 (nouvelle teneur)

² Le barème est le suivant :

a) jusqu'à 600 kg	180 F
b) de 601 à 1 500 kg	220 F
c) de 1 501 à 2 000 kg	260 F
d) de 2 001 à 2 500 kg	300 F
e) de 2 501 à 3 000 kg	320 F
f) de 3 001 à 3 500 kg	340 F
g) de 3 501 à 4 000 kg	631 F
h) en sus, par tranche ou fraction de tranche de 500 kg	63 F

³ Toutefois, l'impôt ne peut pas excéder 1 780 F.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.